



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 1^{er} juin 2018

Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs
Subdivision 4

Nos réf. : UD/PR/SR 2018 – 0601D

Affaire suivie par : **Stéphanie ROUSSELLE**

stephanie.rouselle@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 81 21 69 12

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Lettre recommandée avec AR

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure

P. J. : 1

Monsieur le Gérant,

Je vous adresse ci-joint, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 25-2018-05-28-005 portant sur les mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative concernant l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur la commune d'Etalans, au lieu dit « Prémousey ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs,



Eric FLEURENTIN

CARRI-DRO
A l'attention de M. DROMARD
Prémousey

25580 ETALANS

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 03 81.21.67.00

Antenne de Besançon – 21 A rue A. Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 1^{er} juin 2018

Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs
Subdivision 4

à l'attention de

Sous préfecture de Pontarlier
71 rue de la République

25300 PONTARLIER

Nos réf. : UD/PR/SR 2018 – 0601F
Affaire suivie par : Stéphanie ROUSSELLE
stephanie.rouselle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 69 12

Bordereau d'envoi

Objet : CARRI-DRO – Prémousey - ETALANS

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
APMD n° 25-2018-05-28-002	1	28/0518

Observation :

Transmis pour information.

P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs,



Eric FLEURENTIN

PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 1^{er} juin 2018

Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs
Subdivision 4

à l'attention de

MAIRIE D'ETALANS
3 rue des Granges

25580 ETALANS

Nos réf. : UD/PR/SR 2018 – 0601E
Affaire suivie par : **Stéphanie ROUSSELLE**
stephanie.rouselle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 69 12

Bordereau d'envoi

Objet : CARRI-DRO – Premousey - ETALANS

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
APMD n° 25-2018-05-28-002	1	28/05/18

Observation :

Transmis pour information.

P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs,


Eric FLEURENTIN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

UNITE DEPARTEMENTALE HAUTE-SAONE CENTRE ET SUD DOUBS

**CARRI-DRO à Etalans
APMD n° 25-2018-05-28-002 du 28/05/18**

PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE

**(à renvoyer à DREAL – UD 70/25 – Antenne de Besançon – TEMIS – 21 A rue A Savary -
CS 31269 –25005 BESANÇON Cedex)**

--

**Le Maire soussigné certifie avoir affiché l’arrêté cité ci-dessus à la mairie pendant une
durée minimum d’un mois.**

Fait à

Le

Le Maire,



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

*Arrêté préfectoral
n° 25 – 2018 – 05 – 28 – 005*

de mise en demeure en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et portant sur les mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative concernant l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur la commune d'Étalans, au lieu dit « Prémousey » par la société CARRI-DRO

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4273 du 14 octobre 1993 autorisant la société CACHOD Père et Fils à exploiter une carrière de roches calcaire sur la commune d'Étalans, au lieu dit « Prémousey » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006 1808 04985 du 18 août 2006 autorisant la société CARRI-DRO à se substituer à la société CACHOD Père et Fils pour l'exploitation de la carrière de roches calcaire sur la commune d'Étalans, au lieu dit « Prémousey » ;
- VU le courrier daté du 12 février 2018 de la société CARRI-DRO faisant part de son intention de déposer une demande de prolongation de la durée de l'autorisation ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 avril 2018 concernant la carrière de roches calcaires sur la commune d'Étalans, au lieu dit « Prémousey » ;
- VU le courrier daté du 13 avril 2018 transmis à la société CARRI-DRO en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU le courrier daté du 26 avril 2018 de la société CARRI-DRO faisant part de sa réponse ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°4273 du 14 octobre 1993 susvisé limite la durée d'autorisation de la carrière à 20 ans à compter du 14 octobre 1993 ;

CONSIDÉRANT que la société CARRI-DRO déclare ne plus exploiter la carrière depuis 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en fin d'exploitation l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°4273 du 14 octobre 1993 susvisé prescrit les conditions de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la remise en état de la carrière n'est pas réalisée ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la société CARRI-DRO de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que la société CARRI-DRO déclare son intention de poursuivre l'exploitation de la carrière sans extraire au-delà du périmètre et de la profondeur fixés dans l'arrêté préfectoral n°4273 du 14 octobre 1993 ;

CONSIDÉRANT que la remise en état de la carrière n'est pas exigible si la poursuite de l'exploitation est autorisée et est mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la société CARRI-DRO s'engage à déposer au plus tard le 30 juin 2018 une demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter pour régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRI-DRO de régulariser sa situation en déposant cette demande de prolongation ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°4273 du 14 octobre 1993 permettent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant comme mesures conservatoires de :

- prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
- et de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4273 du 14 octobre 1993, et notamment les limites d'extraction à l'exception de son article 3.2 portant sur la durée d'exploitation traité dans le cadre de la mise en demeure du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 MISE EN DEMEURE

La société CARRI-DRO dont le siège social est situé au lieu dit « Prémousey » à Etalans (25580), et exploitant une carrière de roches calcaire sur la commune d'Etalans, au lieu dit « Prémousey » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **au plus tard le 30 juin 2018** en déposant une demande de prolongation de l'autorisation telle que prévue à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 MESURES CONSERVATOIRES

La société CARRI-DRO dont le siège social est situé au lieu dit « Prémousey » à Etalans (25580) prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière au lieu dit « Prémousey » à Etalans (25580) ne peut se poursuivre que dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4273 du 14 octobre 1993, et notamment les limites d'extraction à l'exception de son article 3.2.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

ARTICLE 3 SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société CARRI-DRO et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Etalans,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **28 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


3
Jean-Philippe SETBON